

l'acte de 1868 et dont ils jouissaient le 1er juillet 1867, lors de l'établissement de la Confédération. A cette époque ils avaient, de par la loi, des écoles sectaires; aujourd'hui, de par la loi, ils n'en ont plus; à cette époque ils avaient de par la loi leur juste part dans les allocations et les taxes publiques, aujourd'hui ils sont privés de par la loi de tout contrôle dans la distribution des argents prélevés pour les fins scolaires; alors ils avaient le privilège de choisir des maîtres qui avaient la même croyance qu'eux et aujourd'hui ils sont forcés d'accepter les maîtres que l'intolérance leur impose; à cette époque ils avaient la certitude que leurs enfants se nourrissaient à l'école des principes de la foi catholique, aujourd'hui ils sont convaincus que leurs enfants n'y puiseraient que des doctrines qu'ils repoussent; alors enfin la sœur de la charité et le prêtre pouvaient franchir le seuil de l'école, la première pour y instruire, le second jour y bénir les enfants, aujourd'hui ils ne peuvent pénétrer qu'en se dépoülant de l'habit qui fait leur force et qu'après avoir promis de ne point y parler de Dieu.

Je cor lus donc que les catholiques du Nouveau-Brunswick ont raison de se plaindre que l'acte qui les dépouille si injustement des droits et privilèges à eux conférés par la loi et acquis par un long usage, est inconstitutionnel et par conséquent nul et de nul effet. Or ce qui est nul également *ab initio* ne peut produire légalement que des nullités; donc les actes passés durant la dernière scission de la législature du Nouveau-Brunswick, amendant celui de 1871, dans un sens plus hostile aux catholiques, et légalisant les rôles des cotisations à être prélevées sur leurs biens, sont inconstitutionnels et doivent être désavoués.

Voilà la cause de nos co-religionnaires de la province-sœur telles que les principes religieux, les faits et la loi nous la présentent; permettez-moi de terminer en rappelant à la majorité protestante le souvenir de la conduite des catholiques de